



AVIS AUX ENTREPRENEURS-ÉLECTRICIENS

CONDUCTEUR DE BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR À L'ENTRÉE DU BÂTIMENT

Les appareillages de branchement du consommateur, comme les coffrets, doivent être placés aussi près que possible du point d'entrée du conducteur de branchement du consommateur dans le bâtiment. Veuillez consulter l'alinéa 6-206 (1)c) du *Code canadien de l'électricité*.

Aux fins de ce paragraphe, on entend par « aussi près que possible » :

- pas plus de 3 mètres, si les conducteurs de branchement sont installés dans un tube électrique métallique;
- pas plus de 7,5 mètres, si les conducteurs de branchement sont installés dans un conduit métallique rigide, ou s'il s'agit d'un câble TECK 90 ou d'un câble ACWU 90.

Ceci s'applique à la section de la canalisation du point d'entrée dans le bâtiment jusqu'au point de connexion au disjoncteur principal ou à l'interrupteur général.

Les combinaisons « base de compteur/déconnexion » sont autorisées à l'extérieur, mais une protection principale contre les surintensités est requise au panneau contenant les circuits de dérivation. Un disjoncteur principal doit être installé dans le panneau situé à l'intérieur. Il est interdit d'installer un panneau de distribution.

Les exigences ci-dessus sont laissées à la discrétion de l'inspecteur.